

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 584

présenté par
Mme Luquet

ARTICLE 22

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« conservés pour une »

les mots :

« effacés au bout d'une ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article donne une base juridique à l'usage de caméras aéroportées et prévoit que, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, les enregistrements sont conservés pour une durée de trente jours.

Afin de s'assurer que les enregistrements prévus au présent article soient bien supprimés au bout d'une durée de trente jours, il convient de remplacer le terme "conservés" par "supprimés"

Tel est l'objet de cet amendement.